

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Date de la convocation : 16/06/2023

Date du Conseil de Surveillance : 28/06/2023

Présents :	13	
Absents :	11	
Personnes ayant donné pouvoir :	4	
Pour : 9386	Contre : 0	Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2023-009 : Approbation du compte administratif 2022

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu la délibération n°2022-6 du Conseil de Surveillance relative à l'adoption du budget primitif 2022 ;

Vu le compte de gestion 2022 transmis par le comptable public ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, en tous points conforme avec le compte de gestion du comptable public ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet coordinateur du GPSO, Etienne Guyot, le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destinée à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

Considérant qu'il revient au conseil de surveillance de procéder à l'approbation du compte administratif 2022 du budget de la SGPSO ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

Article 1 : de constater la conformité entre le compte administratif 2022 du budget de la SGPSO établi par l'ordonnateur et le compte de gestion 2022 du budget de la SGPSO transmis par le comptable public ;

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Article 2 : d'approuver le compte administratif 2022 du budget de la SGPSO, qui peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	52 456,00	G	124 731,62	G-A	72 275,62
	Section d'investissement	B	198 694,90	H	6 500 000,00	H-B	6 301 305,10

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)

		=		=		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	251 150,90	Q= G+H+I+J	6 624 731,62	=Q-P	6 373 580,72

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation		E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement		F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1		= E+F	0,00	= K+L	0,00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	52 456,00	= G+I+K	124 731,62	72 275,62	
	Section d'investissement	= B+D+F	198 694,90	= H+J+L	6 500 000,00	6 301 305,10	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	251 150,90	= G+H+I+J+K+L	6 624 731,62	6 373 580,72	

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs de l'exercice 2022 tels que résumés ci-dessus, soit un résultat cumulé de la section d'exploitation de 72 275,62 euros et un résultat cumulé de la section d'investissement 6 301 305,10 euros.

La Présidente du
Conseil de Surveillance

Carole DELGA